

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue à l'hôtel de ville de Chertsey, le lundi 16 juillet 2018, à 19 h.

Présents : M. François Quenneville, maire  
M. Sylvain De Beaumont, conseiller  
M. Gilles Côté, conseiller  
M. Michel Robidoux, conseiller  
M<sup>me</sup> Diana Shannon, conseillère  
M<sup>me</sup> Michelle Joly, conseillère  
M. Sylvain Lévesque, conseiller

Le tout formant quorum sous la présidence du maire, M. François Quenneville.

Sont également présentes :

M<sup>me</sup> Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière  
M<sup>e</sup> Joanne Loyer, directrice du Service du greffe

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Moment de silence
3. Période de questions portant sur l'ordre du jour
4. Adoption de l'ordre du jour
5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes
6. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes - Désignation de M<sup>me</sup> Linda Paquette à titre de répondante en matière d'accommodement
7. Formation d'un comité de Sécurité publique et nomination des membres
8. Mandat PME Inter-Notaires - Recherche de titres
9. Achat de balises pour réduction de vitesse sur la rue Principale - Martech inc.
10. Autorisation d'assistance - MM. Sylvain Lévesque et Sylvain De Beaumont - Les relations de travail et gestion des conflits
11. Autorisation d'assistance - M<sup>mes</sup> Catherine Rondeau et Louise Tremblay - Formation Excel
12. Avis de motion - Abrogation du règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal « Cascades Rochon »
13. Dépôt et présentation d'un projet de règlement relatif à l'abrogation du règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal « Cascades Rochon
14. Règlement 534-2018 permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales
15. Patrouille de surveillance - Désignation du club Le Paradis du Quad Ouareau inc. - Application du règlement 534-2018
16. Avis de motion - Limite de vitesse chemin du Lac-Paré et avenue du Castor
17. Dépôt et présentation d'un projet de règlement - Changement de la limite de vitesse - Chemin du Lac-Paré et avenue du Castor
18. Avis de motion - Règlement de zonage 424-2011 - Refuges en milieu boisé
19. Adoption Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé
20. Avis de motion - Règlement de construction 426-2011 - Refuges en milieu boisé
21. Adoption Projet de règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations

## ORDRE DU JOUR (suite)

22. Avis de motion - Règlement administratif 427-2011 - Refuges en milieu boisé
23. Adoption Projet de règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour les refuges en milieu boisé
24. Demande de dérogation mineure - En face du 3340, chemin du Lac-Brulé
25. Demande de dérogation mineure - Lot 3 941 124 (rue Dominique)
26. PIIA du village - Enseigne à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau
27. Libération de retenue contractuelle - Pavage J.D. inc. - Réfection diverses rues (appel d'offres 2018-002)
28. Adoption des comptes fournisseurs
29. Dépôt de l'état des activités financières
30. Le maire vous informe
31. Période de questions
32. Levée de la séance

### 1. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 19 h par le maire, M. François Quenneville.

### 2. Moment de silence

La séance débute par un moment de silence.

### 3. Période de questions portant sur l'ordre du jour

### 4. Adoption de l'ordre du jour

2018-191

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement que l'ordre du jour de cette séance soit adopté, tel que présenté.

### 5. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

2018-192

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2018, tel que rédigé.

### 6. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes - Désignation de M<sup>me</sup> Linda Paquette à titre de répondante en matière d'accommodement

ATTENDU l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes;

ATTENDU QUE cette Loi établit qu'en qualité de plus haute autorité administrative, le conseil municipal doit prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues;

6. Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'état et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes - Désignation de M<sup>me</sup> Linda Paquette à titre de répondante en matière d'accommodement (suite)

ATTENDU QU' en vertu de l'article 17 de cette même Loi, les membres du conseil doivent désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement ayant pour fonctions de conseiller les membres du conseil, ainsi que les membres du personnel, en matière d'accommodement et de leur formuler des recommandations ou des avis dans le cadre du traitement des demandes reçues.

POUR CES MOTIFS,

2018-193

il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement que M. François Quenneville, maire, désigne M<sup>me</sup> Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de Chertsey, à titre de répondante en matière d'accommodement.

7. Formation d'un comité de Sécurité publique et nomination des membres

ATTENDU QUE l'article 82 du Code municipal permet au conseil de former des comités pour examiner et étudier certaines questions;

ATTENDU QUE le conseil désire créer un comité de sécurité publique ayant pour objectif d'assurer, sur le territoire de Chertsey, la sécurité de sa population en toutes circonstances;

ATTENDU QUE le mandat du comité consiste à réviser, élaborer et recommander des procédures, mesures et actions en matière de sécurité publique, de les gérer par des mesures de préparation et d'actions, dans le but de hausser le sentiment de sécurité et de limiter les conséquences néfastes sur la santé et la sécurité de la population, les biens et l'environnement.

POUR CES MOTIFS,

2018-194

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement qu'un comité de Sécurité publique soit formé et qu'il soit composé des conseillers M. Sylvain De Beaumont et M<sup>me</sup> Diana Shannon.

8. Mandat PME Inter-Notaires - Recherche de titres

2018-195

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement de mandater M<sup>e</sup> Mélanie Bégin, notaire, pour la rédaction de rapports et examens sur les titres, relativement aux voies de circulation constituées des lots 3 902 442, 3 902 443 et 3 902 445 du cadastre du Québec (chemin Patrick), le lot 5 184 173 du cadastre du Québec (des Glaïeuls), lot 5 184 146 du cadastre du Québec (des Paquerettes), lot 5 184 123 du cadastre du Québec (du Castor) et le lot 3 662 044 du cadastre du Québec (chemin du Lac-Mooney), au coût de 2 055 \$ (plus taxes applicables), tel que décrit à l'offre de service du 16 juillet 2018. Les déboursés réels pourraient être plus ou moins élevés que ce qui est prévu à l'offre et pourront être ajustés.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

9. Achat de balises pour réduction de vitesse sur la rue Principale - Martech inc.

2018-196

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Diana Shannon et résolu unanimement de procéder à l'achat de balises de réduction de vitesse sur la rue Principale, au coût de 1 137,50 \$ (plus taxes si applicables), tel que décrit à l'offre de service du 4 juillet 2018 du fournisseur Martech inc.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

10. Autorisation d'assistance - MM. Sylvain Lévesque et Sylvain De Beaumont - Les relations de travail et gestion des conflits

2018-197

Il est proposé par M<sup>me</sup> Diana Shannon, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement d'autoriser les conseillers MM. Sylvain Lévesque et Sylvain De Beaumont à suivre une formation offerte dans le cadre du congrès de la FQM qui se tiendra du 20 au 22 septembre 2018, intitulée « Relations de travail et gestion des conflits ». Le coût d'inscription de 440 \$ par participant (plus taxes si applicables), ainsi que les frais d'hébergement, de repas et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

11. Autorisation d'assistance - M<sup>mes</sup> Catherine Rondeau et Louise Tremblay - Formation Excel

2018-198

Il est proposé par M<sup>me</sup> Diana Shannon, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement d'autoriser M<sup>me</sup> Catherine Rondeau, agente de bureau au Service de la comptabilité et M<sup>me</sup> Louise Tremblay, agente de bureau au Service du greffe, à suivre une formation sur le programme Excel (niveaux débutant et intermédiaire), offerte par l'UQAM, les 8 et 15 août 2018. Le coût total d'inscription (pour les deux participantes) de 400 \$ (plus taxes si applicables), ainsi que les frais de repas et de déplacement, sont assumés par la municipalité.

Cette somme est disponible au fonds général de la municipalité.

12. Avis de motion relatif à l'abrogation du règlement numéro 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal « Cascades Rochon »

Avis de motion est donné, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, par M. Michel Robidoux à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement abrogeant le règlement 513-2017 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal (Cascades Rochon) ».

13. Dépôt et présentation d'un projet de règlement relatif à l'abrogation du règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal « Cascades Rochon »

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, M. Michel Robidoux présente et procède au dépôt, en cette séance du 16 juillet 2018, du projet de règlement tel que libellé et décrit au présent procès-verbal. Copie du projet de règlement est disponible au public séance tenante et à l'adresse Internet de la municipalité [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe de la municipalité.

PROJET

ATTENDU QUE le règlement 513-2017 a été adopté à la séance ordinaire du 19 juin 2017 aux termes de la résolution numéro 2017-212;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'abroger le règlement 513-2017;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil du 16 juillet 2018.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro ....-2018 et le titre « Règlement abrogeant le règlement 513-2017 décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal (Cascades Rochon) ».

ARTICLE 3 - ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toute fin que de droit, le règlement 513-2017 intitulé « Règlement décrétant une dépense n'excédant pas 50 000 \$ et un emprunt de 50 000 \$ aux fins de payer les dépenses relatives à l'aménagement du parc municipal (Cascades Rochon) ».

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

14. Règlement 534-2018

Règlement permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs de ces véhicules, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragraphe 14, du Code de la sécurité routière, la municipalité peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

14. Règlement 534-2018 (suite)

- ATTENDU QUE le Club Paradis du Quad Ouareau inc, ci-après nommé le « Club », sollicite l'autorisation de la municipalité pour permettre aux véhicules motorisés décrits à l'article 3 du présent règlement de circuler sur les voies de circulation municipales suivantes : rue Principale (partie), chemin de l'Église (partie), chemin Michel (partie), rue Rochon et chemin de la Grande-Vallée (partie) jusqu'à la rue des Pensées;
- ATTENDU QUE ce règlement s'inscrit dans le cadre d'un projet-pilote et, en conséquence, peut être annulé en tout temps;
- ATTENDU QUE ce tracé constitue une activité touristique et économique pour la municipalité de Chertsey;
- ATTENDU QUE l'autorisation de la municipalité est requise pour permettre aux véhicules hors route de circuler sur les voies de circulation municipales;
- ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 18 juin 2018 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec;
- ATTENDU QUE les membres du conseil souhaitent adopter le présent règlement, tel que modifié au présent préambule et article 4, par l'ajout d'un tronçon de 0,22 km sur la rue Principale (partie), afin de faciliter l'accès au circuit de VTT existant ainsi qu'aux articles 5, 6, 7, 8 et 9.

POUR CES MOTIFS,

2018-199

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Sylvain De Beaumont et résolu *majoritairement* qu'un règlement portant le numéro 534-2018 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement vise à établir les rues et chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route, visés à l'article 3 du présent règlement, est permise sur le territoire de la municipalité de Chertsey, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors routes.

ARTICLES 3 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain décrits ci-dessous, au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

14. Règlement 534-2018 (suite)

2° les véhicules tout-terrain motorisés suivants :

- a) les motoquads, soit tout quad muni d'une selle et d'un guidon;
- b) les autoquads, soit tout quad muni d'un ou de plusieurs sièges, d'un volant, de pédales et d'un cadre de protection, dont toutes les roues sont motrices et dont la masse nette n'excède pas 450 kg dans le cas des monoplaces et 750 kg dans le cas des multiplaces.
- c) les motos tout-terrain;

ci-après appelés « Véhicules tout-terrain autorisés ».

ARTICLE 4 - LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des Véhicules tout-terrain autorisés est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales décrites ci-dessous:

Tronçon 1 : rue Principale, soit du point A au point B (distance : 0,22 km).

Tronçon 2 : chemin de l'Église, soit du point B au point C (distance : 4,27 km).

Tronçon 3 : chemin Michel, soit du point C au point D (distance : 1,07 km).

Tronçon 4 : rue Rochon, soit du point D au point E (distance : 2,68 km).

Tronçon 5 : chemin de la Grande-Vallée, soit du point E au point F (distance : 5,83 km).

Une carte illustrant le tracé des cinq (5) tronçons est jointe au présent règlement en Annexe A pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 - HEURES VISÉES PAR L'AUTORISATION DE CIRCULER

L'autorisation de circuler est accordée de sept heures (7 h) à vingt-deux heures (22 h).

ARTICLE 6 - PATROUILLES DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil désignent, par voie de résolution, tout Club de Véhicules tout-terrain reconnue en règle par la Fédération Québécoise des clubs quads, pour informer les utilisateurs des conditions du présent règlement et pour effectuer régulièrement des patrouilles de surveillance sur les lieux de circulation prévus à l'article 3 afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de Véhicules tout-terrain autorisés doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route, au Code de la sécurité routière et au présent règlement.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route et au Code de la sécurité routière sont applicables à toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement.

14. Règlement 534-2018 (suite)

ARTICLE 9 - ANNULATION DE L'AUTORISATION DE CIRCULER

L'autorisation de circuler est conditionnelle au respect des dispositions qui y sont prévues. Le conseil municipal se réserve le droit, en tout temps, d'annuler l'autorisation de circuler aux termes du présent règlement, le cas échéant

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Directrice du Service du greffe

\_\_\_\_\_  
Maire

15. Patrouille de surveillance - Désignation du club Le Paradis du Quad Ouareau inc. - Application du règlement 534-2018

ATTENDU l'adoption du règlement 534-2018 permettant la circulation de véhicules hors route sur certaines voies de circulation municipales, en cette séance du 16 juillet 2018 aux termes de la résolution 2018-199;

ATTENDU l'obligation de tout conducteur et/ou utilisateur de véhicules tout-terrain de se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route, au Code de la sécurité routière et au présent règlement;

ATTENDU l'engagement du 9 avril 2018 du club Paradis du Quad Ouareau inc. à faire de la patrouille, ainsi que la surveillance des lieux de circulation décrits à l'article 3 du règlement 534-2018, conjointement avec la Sureté du Québec.

POUR CES MOTIFS,

2018-200

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu *majoritairement* de désigner le club Paradis du Quad Ouareau inc. pour effectuer, dès l'entrée en vigueur du règlement 534-2018, des patrouilles, ainsi que la surveillance des lieux de circulation décrits à l'article 3 dudit règlement, conjointement avec la Sureté du Québec.

16. Avis de motion - Limite de vitesse chemin du Lac-Paré et avenue du Castor

Avis de motion est donnée par M<sup>me</sup> Michelle Joly à l'effet qu'il soit adopté, à une séance subséquente du conseil, un règlement visant à abaisser la limite de vitesse à 60 km/heure sur le chemin du Lac-Paré et l'avenue du Castor, afin d'améliorer la sécurité, de réduire les risques d'accidents et de répondre aux préoccupations des citoyens.

17. Dépôt et présentation d'un projet de règlement - Changement de la limite de vitesse - Chemin du Lac-Paré et avenue du Castor

Conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal du Québec, M<sup>me</sup> Michelle Joly présente et procède au dépôt, en cette séance du 16 juillet 2018, du projet de règlement tel que libellé et décrit au présent procès-verbal. Copie du projet de règlement est disponible au public séance tenante et à l'adresse Internet de la municipalité [www.chertsey.ca](http://www.chertsey.ca) et auprès du Service du greffe de la municipalité.

PROJET

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer, par règlement, la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de déterminer des zones de sécurité pour les piétons et en prescrire et régir l'usage;

ATTENDU le volume de circulation sur le chemin du Lac-Paré et l'avenue du Castor et que beaucoup d'automobiles et de véhicules lourds y circulent à une vitesse excessive, pouvant mettre en péril la sécurité de la population;

ATTENDU QUE la vitesse de 80 km/h applicable sur ces chemins devrait être abaissée à 60 km/h;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 juillet 2018.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 - VITESSE MAXIMALE PERMISE

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la vitesse maximale permise sur le chemin du Lac-Paré et l'avenue du Castor est fixée à 60 km/h. Les chemins visés par le présent règlement sont illustrés à l'Annexe A.

ARTICLE 3 - INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

18. Avis de motion - Règlement de zonage 424-2011 - Refuges en milieu boisé

Avis de motion est donné par M. Gilles Côté à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé.

19. Adoption Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé

2018-201

Il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre un refuge en milieu boisé ».

PROJET

ATTENDU que le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU que la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement de zonage 424-2011 est modifié au titre IV, chapitre 2, article 2.1, par l'ajout du paragraphe 2.1.7 qui s'écrit comme suit :

2.1.7 Refuge en milieu boisé.

2.1.7.1 ZONE AUTORISÉE

Un refuge en milieu boisé doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un seul refuge peut être construit par propriété;
- b) Il est utilisé comme usage résidentiel occasionnel;
- c) Il ne doit pas être utilisé à des fins récréotouristiques ou d'hébergements;
- d) La superficie maximale du refuge est de 20 mètres carrés;
- e) Le refuge ne doit pas être pourvu d'eau courante ou d'installation électrique;
- f) Il doit être pourvu d'un seul plancher;

19. Adoption Premier projet de règlement modifiant le règlement de zonage 424-2011 afin de permettre les refuges en milieu boisé (suite)

- g) La hauteur maximale du refuge est de 6 mètres;
- h) Le refuge en milieu boisé est autorisé malgré les normes contradictoires des grilles des spécifications.

2.1.7.2 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN

Un refuge en milieu boisé doit être construit sur une propriété d'au moins 9 hectares.

2.1.7.3 MARGES PARTICULIÈRES

Le refuge doit être implanté à au moins 100 mètres d'un chemin public ou privé et doit être à une distance minimale de 45 mètres de toute ligne de propriété.

2.1.7.4 ÉCRAN VÉGÉTAL

Pour la protection des paysages naturels, le refuge ne doit pas être visible des voies de circulation. Pour se faire, un écran végétal devra être maintenu. Celui-ci est d'une largeur minimale de 20 mètres, devra être constitué d'arbres matures d'une hauteur supérieure à 6 mètres.

ARTICLE 3

L'annexe A du règlement de zonage 424-2011 est modifiée par l'ajout, au sous-groupe extérieurs extensifs du groupe 24 000, de l'usage 24 015 refuge en milieu boisé.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

20. Avis de motion - Règlement de construction 426-2011 - Refuges en milieu boisé

Avis de motion est donné par M. Sylvain De Beaumont à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations.

21. Adoption Projet de règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations

2018-202

Il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations ».

PROJET

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

21. Adoption Projet de règlement modifiant le règlement de construction 426-2011 afin de soustraire les refuges en milieu boisé à l'obligation d'avoir des fondations (suite)

ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été déposé à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h.

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 2.1, titre IV, chapitre 2 du règlement de construction 426-2011 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 2.1 TYPE DE FONDATION

Tout bâtiment principal, ou son agrandissement, à l'exception d'un refuge en milieu boisé, doit avoir des fondations en béton coulé, en blocs de ciment ou encore le bâtiment peut reposer directement sur le roc. L'utilisation d'autres matériaux équivalents doit être conçue et approuvée par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.

Les murs des fondations doivent être recouverts jusqu'au niveau du sol d'un enduit imperméable.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

22. Avis de motion - Règlement administratif 427-2011 - Refuges en milieu boisé

Avis de motion est donné par M<sup>me</sup> Michelle Joly à l'effet qu'il soit présenté, à une séance subséquente du conseil, un règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour les refuges en milieu boisé.

23. Adoption Projet de règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour les refuges en milieu boisé

2018-203

Il est proposé par M<sup>me</sup> Michelle Joly, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que le conseil accepte, tel que présenté, le projet de règlement ci-après intitulé « Règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour les refuges en milieu boisé ».

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'apporter certaines modifications au règlement de zonage;

ATTENDU QUE la demande de modification respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

23. Adoption Projet de règlement modifiant le règlement administratif 427-2011 afin de prescrire un certificat d'autorisation pour les refuges en milieu boisé (suite)

ATTENDU QU' il est nécessaire d'autoriser cet usage pour une plus grande utilisation des espaces extérieurs et de plein air;

ATTENDU QU' avis de motion a dûment été déposé à la séance du 16 juillet 2018 et que le règlement sera soumis à une assemblée de consultation publique le 7 août 2018 à 19 h.

PROJET

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement administratif 427-2011 du Titre V, chapitre premier, article 1.1, obligation d'obtenir un certificat, est modifié par l'ajout, à la liste des usages nécessitant un certificat, de ce qui suit :

refuge en milieu boisé;

ARTICLE 3

Le chapitre 3 du titre VI, tarifs des permis et certificats est modifié par l'ajout :

Refuge en milieu boisé 40 \$

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

24. Demande de dérogation mineure - En face du 3340, chemin du Lac-Brûlé

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour le Domaine des Lacs, concernant l'installation d'une enseigne directionnelle de 1,67 m<sup>2</sup> et 1,82 m<sup>2</sup> de hauteur sur l'emprise d'un chemin privé situé sur des terres de TPI;

ATTENDU QUE ladite demande a été faite pour réévaluer le point 4.3 du procès-verbal du CCU daté du 23 mai 2018, qui recommande que le cadrage et les poteaux de l'enseigne doivent être faits en bois, tels qu'ils ont été autorisés dans le cas du développement Pelletier.

ATTENDU QUE le requérant recommande plutôt de construire la structure de l'enseigne en métal;

ATTENDU QU' une dérogation mineure peut être accordée selon les conditions générales suivantes :

- i) elle cause un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
- ii) elle respecte les grandes orientations du plan d'urbanisme et de la réglementation en vigueur;
- iii) elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;

24. Demande de dérogation mineure - En face du 3340, chemin du Lac-Brûlé (suite)

- iv) elle doit être utilisée dans un cas isolé ne pouvant se présenter en série;
- v) elle doit être utilisée dans un cas où il est impossible de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements en vigueur;
- vi) elle n'est pas un moyen de légaliser une erreur faite délibérément, par mauvaise volonté ou autre moyen illégal.

ATTENDU QUE cette enseigne directionnelle vise à donner une certaine visibilité au Domaine;

ATTENDU QUE l'enseigne est de petites dimensions (1,67 m<sup>2</sup> ou 17,97 pi<sup>2</sup>);

ATTENDU QUE la MRC de Matawinie, gestionnaire des terres de TPI, est favorable pour l'installation d'une telle enseigne;

ATTENDU QUE la demande ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins;

ATTENDU QUE le refus de la demande causerait un préjudice sérieux au demandeur, car il aurait à :

- Se limiter à l'installation d'une seule enseigne sur le terrain où est prévu le projet;
- Limiterait la visibilité du projet;
- Pourrait compromettre sa réussite.

ATTENDU QUE la demande est mineure quant à l'enseigne directionnelle puisqu'elle ne s'applique que sur l'installation d'une enseigne directionnelle;

ATTENDU QUE les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU QUE les dispositions du règlement 457-2013 sont respectées.

POUR CES MOTIFS,

2018-204

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **accepte** la demande de dérogation mineure concernant l'installation d'une enseigne directionnelle de 1,67 mètre carré de superficie et 1,82 mètre de hauteur sur l'emprise d'un chemin privé situé sur des terres publiques intramunicipales (TPI), et ce, **conditionnelle** à ce que cette autorisation soit temporaire pour une période maximale de 3 ans. De plus, le cadrage et les poteaux de l'enseigne devront être faits en bois.

25. Demande de dérogation mineure - Lot 3 941 124 (rue Dominique)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande de dérogation mineure pour le lot 3 941 124, rue Dominique, concernant la possibilité de permettre un garage ayant une superficie supérieure à la réglementation en vigueur. La superficie demandée est de 119 m<sup>2</sup>, alors que la superficie maximale acceptée est de 90 m<sup>2</sup>;

25. Demande de dérogation mineure - Lot 3 941 124 (rue Dominique) (suite)

- ATTENDU le report de la première demande par les membres du conseil le 22 mai 2018, aux termes de la résolution 2018-154;
- ATTENDU QUE dans la présente demande, le requérant a réévalué à la baisse la superficie du garage de manière à ce que celle-ci soit inférieure à la superficie totale du bâtiment principal;
- ATTENDU QU' une dérogation mineure peut être accordée selon les conditions générales suivantes :
- i) elle cause un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;
  - ii) elle respecte les grandes orientations du plan d'urbanisme et de la réglementation en vigueur;
  - iii) elle ne porte pas atteinte à la jouissance des propriétaires voisins;
  - iv) elle doit être utilisée dans un cas isolé ne pouvant se présenter en série;
  - v) elle doit être utilisée dans un cas où il est impossible de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements en vigueur;
  - vi) elle n'est pas un moyen de légaliser une erreur faite délibérément, par mauvaise volonté ou autre moyen illégal.
- ATTENDU QU' un refus de la demande risquerait d'entraîner un entreposage extérieur d'équipements lourds (machineries) qui pourraient être visibles de la rue et entraîner une nuisance visuelle en secteur résidentiel;
- ATTENDU QUE l'acceptation de la demande ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- ATTENDU QUE le demandeur ne peut pas se prévaloir de l'exception apportée dans la réglementation en ce qui concerne les bâtiments d'entrepôts domestiques, puisque la superficie restante du terrain n'est pas adéquate pour l'implanter. Donc, il est impossible de se conformer à cette section de la réglementation qui aurait pu convenir au projet;
- ATTENDU QUE la demande est mineure quant au dépassement de la superficie du garage détaché puisqu'elle dépasse de 29 m<sup>2</sup> la norme prescrite.

POUR CES MOTIFS,

2018-205

il est proposé par M. Sylvain De Beaumont, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **accepte** la demande de dérogation mineure pour le lot 3 941 124, rue Dominique, concernant la possibilité de permettre un garage ayant une superficie supérieure à la réglementation en vigueur. La superficie demandée est de 119 m<sup>2</sup>, alors que la superficie maximale acceptée est de 90 m<sup>2</sup>.

26. PIIA du village - Enseigne à la Caisse Desjardins de Montcalm et de la Ouareau

- ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a reçu une demande de P.I.I.A., secteur du Village, de Les Enseignes ECF Inc. Signs, pour le lot 3 900 916, portant l'adresse 7120, route 125, concernant le remplacement de l'enseigne existante ayant pour dimension 36" x 84,25";
- ATTENDU QUE cette enseigne vise à donner une visibilité pour la clientèle;
- ATTENDU QUE l'enseigne est de petites dimensions (1,96 m<sup>2</sup> ou 21,06 pi<sup>2</sup>);
- ATTENDU QUE l'enseigne favorise un mode d'affichage distinctif, soigné et professionnel;
- ATTENDU QUE l'enseigne favorise des éléments sculptés, gravés ou en saillies par rapport à la surface de l'enseigne;
- ATTENDU QUE l'enseigne favorise la diversification des formes;
- ATTENDU QUE l'enseigne évite le style carte d'affaires;
- ATTENDU QUE le comité est d'avis que la demande respecte les objectifs et critères d'évaluation énoncés par le P.I.I.A. du village.

POUR CES MOTIFS,

2018-206

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement que suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil **accepte** la demande de P.I.I.A., secteur du Village, de Les Enseignes ECF Inc. Signs, pour le lot 3 900 916, portant l'adresse 7120, route 125, concernant le remplacement de l'enseigne existante ayant pour dimensions 36" x 84,25". De plus, nous recommandons à ce que le revêtement extérieur soit modernisé ou revu pour un revêtement de bois, fibre de bois, tous matériaux s'apparentant au bois, à la brique ou à la pierre.

27. Libération de retenue contractuelle - Pavage J.D. inc. - Réfection diverses rues (appel d'offres 2018-002)

2018-207

Il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M. Michel Robidoux et résolu unanimement que le conseil autorise la libération de retenue contractuelle de 5 % au montant de 14 965,89 \$ (plus taxes si applicables), de la firme Pavage J.D. inc. relativement aux travaux de réfection sur l'avenue Samuel Nord, chemin du Lac-d'Argile, chemin de la Grande-Vallée, rue Rochon et 5<sup>e</sup> Avenue (appel d'offres 2018-002).

28. Adoption des comptes fournisseurs

2018-208

Il est proposé par M<sup>me</sup> Diana Shannon, appuyé par M. Gilles Côté et résolu unanimement d'autoriser les déboursés effectués pour le mois de juin 2018 au montant de 1 690 710,74 \$, tels que déposés par la directrice générale et secrétaire-trésorière, dont la liste est incluse en annexe du procès-verbal pour en faire partie intégrante. Ces déboursés concernent les comptes fournisseurs, les chèques de salaires et les paiements via Internet pour le mois courant.

28. Adoption des comptes fournisseurs (suite)

Le conseil accepte la liste des comptes à payer au 30 juin 2018, au montant de 339 531,77 \$ et en autorise le paiement.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement 485-2016, le conseil a pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les directeurs de service dans le cadre de leur délégation.

---

Linda Paquette, directrice générale et secrétaire-trésorière

29. Dépôt de l'état des activités financières

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil municipal l'état des activités financières pour la période du 1<sup>er</sup> au 30 juin 2018.

30. Le maire vous informe

Le maire informe les citoyens des dossiers en cours.

31. Période de questions

On compte 20 personnes dans l'assistance. Le conseil prend acte du dépôt d'un document en date du 16 juillet 2018, produit par M. Marius Castonguay, membre du conseil d'administration de l'Association des propriétaires de Beaulac (APB), concernant la préservation du lot 3 660 930.

32. Levée de la séance

2018-209

Il est proposé par M. Gilles Côté, appuyé par M<sup>me</sup> Michelle Joly et résolu unanimement que la séance soit levée à 21 h 05.

---

Directrice du Service du greffe

---

Maire